



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de démolition et reconstruction d'un magasin Bricomarché sur la commune de Les Fins (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3481 relative au projet de démolition et reconstruction d'un magasin Bricomarché sur la commune de Les Fins (25), reçue le 04/08/2022 et portée par la société IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES, représentée par Monsieur Charles Aymeric ROBERT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 août 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 24 août 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à démolir le bâtiment Bricomarché actuel en état d'insalubrité puis reconstruire un magasin aux normes offrant une surface intérieure de 1 815 m² et deux cours extérieures d'une superficie de 1 235 m², l'ensemble des aménagements portant sur une surface totale de 8 512 m², avec les caractéristiques suivantes :

- augmentation de la surface commerciale ;
- passage d'une cinquantaine de places imperméables à 84 places perméables ;
- création de 5 places à recharge électrique, 17 places pré-cablées et d'une zone de chargement remorque ;

- installation de 763 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;

qui relève de la catégorie n°41) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

2. la localisation du projet,

situé dans la continuité d'une zone commerciale, sur des parcelles classées en zone UX (à dominante d'activité économique), et N (naturelle) du plan local d'urbanisme (PLU), sur les parcelles cadastrales AL 46, AL 77, AL 88, AL 91, AL 107 et AL 109 ;

au sein du Parc naturel régional du Doubs Horloger et en zone de montagne ;

au sein de la ZNIEFF de type 1 « Plaine alluviale du Doubs à Morteau » qui suit le linéaire du ruisseau de « La Tanche », bordant le site au nord et à l'est de celui-ci ;

en partie sur une zone humide cartographiée ;

qui intersecte des zonages relatifs au risque inondation délimités par le PPRi du Doubs amont ;

dans le périmètre du SAGE « Haut-Doubs, Haute-Loue » non mentionné dans le dossier ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet concerne une surface déjà artificialisée, avec notamment un bâti extérieur, le stockage et des parkings à l'est prévus sur la surface goudronnée existante, avec conservation de la zone humide résiduelle et de l'espace boisé, ainsi que de la bande végétalisée à l'arrière du bâtiment le long de la Tanche ; toutefois, il convient de noter que l'emprise en zone N à l'est n'est pas autorisée par le règlement du PLU, et que par ailleurs, au vu du règlement de la zone UX, le nombre de places de stationnement prévu apparaît nettement insuffisant (il en faudrait 204) ; le projet ne semble donc pas conforme aux règles d'urbanisme actuellement en application ;

du fait que l'emprise du projet concerne la zone bleue (constructible avec prescriptions) et la zone de recommandation du PPRi, la zone rouge (inconstructible) semblant être impactée de façon très réduite d'après le plan masse, que les remblais en zone inondable ne seront compensés que partiellement sur la partie-nord-ouest du bâtiment (volumes concernés de 198 m³ de remblais et 24 m³ de déblais), et qu'un diagnostic de vulnérabilité au risque inondation sera réalisé ; il conviendra *a minima* de respecter les dispositions du règlement du PPRi et le cas échéant d'intégrer les résultats du diagnostic annoncé afin de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens ;

du fait que les eaux pluviales seront récupérées dans deux bassins de rétention enterrés avant rejet à débit régulé dans la rivière « La Tanche », et que les revêtements de parking, et en partie de voirie, seront perméables, ce qui contribue à limiter l'imperméabilisation du projet ;

des mesures de confinement qui seront mises en œuvre en cas de pollution en phase chantier ; il conviendrait de compléter le dossier sur ce point pour assurer de la bonne prise en compte des enjeux liés à la préservation de la rivière ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de démolition et reconstruction d'un magasin Bricomarché sur la commune de Les Fins (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 06 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr